

Règlement ministériel du 27 mars 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Dondelange et Bour à l'occasion des travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'élagage d'arbres il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Dondelange et Bour;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N12 (PK 13.120 – 14.350) entre Dondelange et Bour.

La vitesse maximale est limitée à 50km/heure

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2, et C,14 adapté.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 03 avril 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 27 mars 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch